

DÉCISION N° 1754/2016 DU 7 DÉCEMBRE 2016

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ N° 48-14 DU 05/08/2014
CONSTRUCTION DE LA MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT A MIQUELON
LOT 7A : ELECTRICITE-CHAUFFAGE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code des Marchés Publics 2006, notamment ses articles 20, 26 et 28
- VU** la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2016
- VU** le marché n° 48-14 concernant la construction de la Maison de la Nature et de l'Environnement à Miquelon – Lot 7A Electricité-Chauffage
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 7 décembre 2016

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 2 au marché de travaux n° 48-14 passé avec l'entreprise SELF SPM pour la construction de la Maison de la Nature et de l'Environnement à Miquelon – Lot 7A Electricité-Chauffage est autorisé pour un montant de trois mille quatre cent quatre-vingt-trois euros (3 483,00 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, chapitre programme 103, nature 231318, fonction 738 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 08/12/2016

Publié le 08/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*